

Volet B

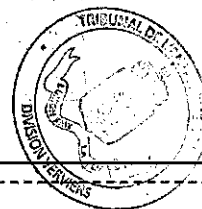
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

21066194

le.

27 MAI 2021

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0449 332 011

Nom

(en entier) : C.M.D. INVEST s.a.

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 4650 Herve, rue de la Clef, 70

Objet de l'acte : Dissolution anticipée, Mise en liquidation, Nomination d'un liquidateur, Transfert du siège, Modification des statuts, Adaptation des statuts de la société, En suite de la loi du 23/03/2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations **REFONTE ENTIÈRE DES STATUTS: leur adaptation pour les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et Associations**

D'un procès-verbal dressé par Maître Audrey BROUN, Notaire de résidence à Dison, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Audrey BROUN, société notariale », ayant son siège à 4820 Dison, rue Pisseroule, 275-277, en date du vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un (28/01/2021), enregistré, il résulte ce qui suit :

« VERIFICATION DE L'EXISTENCE ET DE LA LÉGALITÉ DES ACTES ET FORMALITÉS.

A l'instant, sont produits au notaire les deux rapports précités.

- Le rapport des administrateurs, rapport annoncé dans l'ordre du jour auquel est annexé un état de la situation active et passive arrêtée à la date du trente-et-un octobre deux mille vingt (31/10/2020).

Ce rapport est dûment signé par les administrateurs.

Il justifie la mise en liquidation suite au décès de Monsieur Jean-Claude DEFOURNY.

Ce rapport restera ci-annexé.

- Le rapport de Monsieur le Réviseur Jean NICOLET, annoncé dans l'ordre du jour, restera ci-annexé. Il conclut dans les termes suivants:

« 3. CONCLUSION

Conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, nous vous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 14 décembre 2020.

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 31 octobre 2020 de la société anonyme « C.M.D.INVEST s.a. », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un état résumant la situation active et passive donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable d'application en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'établir cet état résumant la situation active et passive clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement d'un état résumant la situation active et passive ne comportant pas d'anomalies significatives.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive

Conformément à notre lettre de mission, notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur l'état résumant la situation active et passive sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique.

Ces normes ISA requièrent de notre part de planifier et de réaliser le contrôle en vue de s'assurer que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'état résumant la situation active et passive en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Notre contrôle implique la mise en œuvre de procédures telles que prévues dans les normes ISA en vue de recueillir divers éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état résumant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la situation active et passive. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris une évaluation restreinte des risques que l'état résumant la situation active et passive comportent des anomalies significatives, relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises. En procédant à cette évaluation des risques, nous avons défini des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances.

Abstention d'opinion

Nous avons été désignés pour procéder au contrôle de l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité de la société anonyme « C.M.D.INVEST s.a » au 31 octobre 2020 avec un total de bilan de 1.565.846,78 € et un actif net de 272.626,88 €.

En raison de l'importance des points décrits dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur l'état résumant la situation active et passive établie en discontinuité.

Fondement de l'abstention d'opinion

La société détient un stock d'immeubles destinés à la vente à hauteur d'un montant total de 1.127.074,73 €. En raison du manque d'informations objectives relatives à la valeur de marché actuelle de ces immeubles détenus en stocks, il ne nous est pas possible de juger de la valorisation appropriée de ces stocks. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si un ajustement de la valeur de ces stocks est nécessaire.

La société est associée à concurrence de 50 % dans deux sociétés momentanées, à savoir les sociétés momentanées « AM RENOBATISSE- CMD INVEST » et « Société Momentanée SERBI-CMD INVEST ». Ces deux sociétés momentanées détiennent des stocks d'immeubles destinés à la vente, pour des valeurs nettes comptables de respectivement de 480.371,54 € et de 1.503.949,80 €. En raison du manque d'informations objectives relatives à la valeur de marché actuelle de ces immeubles détenus en stocks, il ne nous est pas possible de juger de la valorisation appropriée de ces stocks, et dès lors de la rentabilité future de ces deux sociétés momentanées. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si un ajustement de la valeur de ces stocks est nécessaire. La société détient des créances pour un montant total de 339.730,25 € sur ces deux sociétés momentanées. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, il ne nous est pas possible de juger de la valorisation appropriée de ces deux créances. Par voie de conséquence, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si un ajustement de ces deux créances est nécessaire. Au-delà, il ressort des comptes de la société momentanée « AM RENOBATISSE- CMD INVEST » des autres dettes envers des tiers pour un montant total de 259.187,77 € pour lesquelles nous n'avons obtenu aucune confirmation de solde.

La société a comptabilisé une dette envers la succession Jean-Claude DEFOURNY pour un montant total de 513.023,40 €, et une dette envers les époux Hugues DEFOURNY – Muriel ROEBROEKS pour un montant de 62.162,48 €. Nous n'avons obtenu aucune confirmation de solde des personnes concernées.

Compte tenu de ces circonstances, nous n'avons pu obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 octobre 2020 ne comportait pas d'anomalies significatives.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins et sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée dans la lettre de mission.

Herstal, le 18 janvier 2021

« CDP NICOLET, BERTRAND & C°

Réviseurs d'entreprises » SRL

représentée par

(signature)

Jean NICOLET

Administrateur».

Communication aux actionnaires

Les actionnaires déclarent chacun avoir pu prendre connaissance avant aujourd'hui des deux rapports annoncés dans l'ordre du jour, considérer que ce délai leur a été suffisant, et donner quittance de toutes obligations de publicité qui leur était due à cet égard.

RESOLUTIONS

A l'unanimité des voix, l'assemblée adopte toutes et chacune des résolutions qui suivent :

1) La société est dissoute à compter d'aujourd'hui et est mise en liquidation. Elle n'existera plus que pour les besoins de sa liquidation.

2) Maître Pierre HENRY, Avocat aux barreaux de Verviers et de Liège, dont le cabinet FLHM VERVIERS est situé à 4800 Verviers, rue du Palais, 64, est nommé aux fonctions de liquidateur unique, avec les pouvoirs les plus étendus, pour autant que de besoin, mieux précisés comme suit.

Information

Le notaire rappelle que le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de son mandat par le président du Tribunal de l'Entreprise compétent conformément à l'article 2 :84 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société conformément aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Il représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

Il ne peut aliéner les immeubles de la société que s'il juge la vente nécessaire au paiement des dettes sociales.

Cependant, le liquidateur ne pourra accomplir les actes prévus à l'article 2 :88 dudit code qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, à savoir :

- poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs;
- contracter des crédits afin de payer les dettes de la société;
- hypothéquer ou donner en gage les biens de la société;
- vendre par adjudication publique les immeubles de la société si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de la société;
- vendre de gré à gré les immeubles de la société qu'il estime ou non pareille vente nécessaire au paiement des dettes de la société;
- faire apport d'un élément du patrimoine à d'autres sociétés.

Il est précisé que l'apport de l'ensemble du patrimoine à d'autres sociétés requiert l'autorisation de l'assemblée générale accordée dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont signés par le seul liquidateur.

Le mandat du liquidateur sera rémunéré.

Durée du mandat du liquidateur

Le mandat de liquidateur est consenti à compter d'aujourd'hui, sous réserve de la confirmation du mandat par le Président du Tribunal de l'Entreprise compétent, pour toute la durée de la liquidation, irrévocablement, sauf l'hypothèse de la faute grave du liquidateur.

3. Transfert du siège

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à l'adresse du cabinet du liquidateur, soit à 4800 Verviers, rue du Palais, 64, sous réserve de l'homologation par le Président du Tribunal de l'Entreprise compétent conformément à l'article 2 :78 du Code des sociétés et des associations.

4. Adaptation des statuts

Vu l'adaptation opérée (transfert de siège), il y a lieu d'adapter les statuts au Code des Sociétés et des Associations.

Après en avoir délibéré, l'assemblée a déclaré avoir arrêté à l'unanimité des voix chacune des résolutions suivantes qui ont fait l'objet d'un vote séparé.

1. L'assemblée décide de la mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations, par voie de la refonte intégrale des statuts (coordination intégrée dans le présent procès-verbal), sans modification de l'objet.

2. S'agissant des choix ouverts par la refonte/coordination des nouveaux statuts sociaux, plus spécialement en considération des points spécialement énumérés suivants:

a) Siège : L'assemblée décide que seule la Région dans laquelle le siège de la société sera établi sera statutaire. L'adresse sera non statutaire et pourra être modifiée par décision de l'organe d'administration, sans modification statutaire;

b) Administration:

L'assemblée décide de l'organisation d'un système statutaire d'administration ouvert à certaines possibilités de la loi :

- Ou le régime moniste (Un système collégial = schématiquement pérennité du système actuel) ;
- Ou la nomination d'un administrateur-unique ; (avec ou sans responsabilité accrue, avec ou sans pouvoirs réservés à l'AG, dont le mandat peut être statutaire ou non, etc.)

-Pas de pouvoirs (d'administration) réservés à l'assemblée générale ;

-Pas de pouvoirs d'exception dans le contexte des facultés ouvertes par le paragraphe 3 de l'article 7 :101 du CSA ; (7 :101 § 3)

-Pas de responsabilité accrue de l'administrateur unique (7 :101 § 2)

-Maintien de la révocabilité "ad nutum" du mandat d'administrateur;

c) Changement en discontinuité des anciens statuts (qui, par la convention organisaient un droit de préférence), des règles de cessions d'actions dans l'esprit suivant : principe de liberté de transfert des actions sans agrément ni droit de préemption mais avec la possibilité de conclure des pactes entre actionnaires dans les limites de la loi.

d) Pas de création de différentes classes d'actions. (Schématiquement, maintien du régime des statuts préexistants= une action = une voix = une part égale dans les bénéfices et produits de liquidation)

3) L'assemblée, à l'unanimité des voix, adopte les nouveaux statuts sociaux, entièrement refondus et coordonnés ci-après Ces nouveaux statuts constituent la conséquence des résolutions qui précèdent. Mais ils sont aussi la résultante d'autres décisions ponctuelles non explicitement dites ci-avant. De manière telle qu'outre cette vertu de coordination, tous leurs termes prévalent sur ceux qui précèdent en cas d'éventuelle contradiction, savoir :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée

Article 1. Forme juridique - Dénomination

La société existe sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a cette forme juridique de société anonyme depuis sa constitution. Les statuts ont été adaptés au Code des Sociétés et des Associations par procès-verbal d'assemblée extraordinaire du vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un (28/01/2021).

Elle est dénommée: "C.M.D. INVEST s.a.".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors l'organe d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, le commerce de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, la construction, la réhabilitation, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.

La société a aussi comme objet

A) l'entreprise générale de construction: construction, rénovation, entretien, transformation, démolition et de manière générale toutes les activités liées directement ou indirectement à la construction sans que cette énumération et celle qui suit soit limitative, et dès lors, entre autres, les activités suivantes:

- la maçonnerie,
- la menuiserie et la charpenterie du bâtiment,
- entreprise de construction de bâtiment (gros-oeuvre et mise sous toit),
- travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres surfaces,
- les travaux de vitrerie, de pose de glace de miroiterie, de vitraux et la mise en oeuvre de tous les matériaux translucides et transparents,
- les travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits,
- marbrerie du bâtiment,
- tous travaux de peinture dont la peinture du bâtiment, la peinture industrielle sur charpentes métalliques et le sablage, la peinture d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, halls, charpentes métalliques et autres constructions similaires),
- recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage,
- tapissage et garnissage,
- installation de chauffage central, de sanitaire, de chauffage au gaz,
- l'entreprise de plomberie et d'installation sanitaire, dont ceux équipant les moyens de transports, la zinguerie,
- couvertures métalliques de construction et toutes autres couvertures,
- électricité du bâtiment,
- démolition de bâtiments et de tous ouvrages,
- travaux d'étanchéité,
- taille de pierres.
- la construction métallique,
- les travaux de pavage et de terrassement,
- le placement de clôture,
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, le placement de cloisons et de faux plafonds, le placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, l'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles;
- le recouvrement de corniches en plastique;
- l'entreprise de chaulage et de badigeonnage, le rejointoyage et le nettoyage des façades;
- tous les travaux généralement quelconques qui ont trait au bâtiment.

B) la promotion immobilière de logements, de bureaux d'infrastructures, d'habitations neuves, ou travaux de rénovation, marchands de biens immobiliers, la gestion d'immeuble, les activités de syndic immobilier;

C) l'achat, la vente, l'organisation, l'importation, l'exportation, le commissionnage, l'intermédiaire, le courtage et la représentation de tous biens et services ainsi que le commerce ambulant et le commerce par internet et par correspondance.

D) l'entreprise de travaux publics et privés et dès lors entre autres les activités suivantes:

- la construction et l'entretien des routes, les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et la marquage des routes, l'installation d'échafaudages,
- tous travaux de terrassement,
- recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage,

-l'asphaltage, le bitumage, le recouvrement de toutes surfaces,

E) le commerce en gros et/ou en détail de tous produits, marchandises ou services relevant des domaines précités et dès lors entre autres le commerce, l'achat, la vente, la location, l'import-export de tous matériaux de constructions, de produits de récupération, etc.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 4. Durée

La société a été constituée le vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-trois (28/01/1993) pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capital

Article 5. Apports.

Montant

Le capital social est fixé à cent septante-trois mille six cents (173.600) euros.

Il est représenté par sept cents (700) actions nominatives, sans indication de valeur nominale, représentant chacune un sept centième du capital social.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Souscription. Libération.

Le capital de cent septante-trois mille six cents (173.600) euros a été intégralement souscrit et intégralement libéré par apports en espèces:

a) à la constitution à concurrence de sept millions (7.000.000) de francs belges. (Compte spécial 340-1310121-77 ouvert auprès de la Banque BRUXELLES LAMBERT. Attestation datée du vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-trois, restée annexée à l'acte de constitution)

b) lors de l'augmentation de capital préalable à la conversion en euros, à concurrence de trois mille sept (3.007) francs belges (attestation bancaire BANQUE BRUXELLES LAMBERT. Attestation restée annexée au procès-verbal du vingt-sept septembre deux mille un (27/9/2001).

Constat formel

Il résulte des stipulations conjuguées de l'acte de constitution et des procès-verbaux qui l'ont suivi que le capital social de cent septante-trois mille six cents (173.600) euros est entièrement souscrit et entièrement libéré.

Article 6. Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporations de réserves, à l'égard de la société, les usufruitiers et nus-proprétaires voient leurs droits dans le capital augmenté représentés selon le même démembrement de propriété, qu'il y ait ou non création d'actions nouvelles, sauf convention contraire amiable entre eux.

En cas de réduction de capital avec remboursement aux actionnaires, les nus propriétaires et les usufruitiers se voient attribuer leurs parts respectives selon les instructions amiables qu'ils communiqueront à la société, soit par voie de capitalisation de l'usufruit soit par voie d'un nouveau placement en démembrement. À défaut d'accord entre eux dans le mois de la date de remboursement, la société est fondée de plein droit à déposer le montant à rembourser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en numéraire

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Cas du démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété entre un usufruitier et un nu propriétaire, l'ouverture du droit est signifiée à chacun par la société à charge pour eux de s'accorder pour un exercice commun pour prolonger le

démembrement de propriété sur les nouveaux titres à émettre en rémunération de l'augmentation. En cas de désaccord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, à l'égard de la société, seul le nu propriétaire est réputé exercer le droit de souscription préférentielle. Les nouvelles actions seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. S'il n'y renonce pas, les obligations de libération de l'augmentation, dans les rapports entre la société et ses actionnaires, sont celles du seul nu-propiétaire qui peut faire valoir un droit de créance contre l'usufruitier mais sans pouvoir l'opposer à la société.

Si dans le même cas de désaccord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, le nu-propiétaire (qui a eu la faculté de décider par priorité d'exercer ou pas le droit), décide de ne pas l'exercer, l'usufruitier peut seul exercer la totalité du droit, avec l'obligation de souscrire et de libérer seul, moyennant une rémunération en actions qui lui seront attribuées en pleine propriété.

Cas de la mise en gage des actions anciennes ouvrant le droit

Quand même les actions anciennes ouvrant le droit à la souscription préférentielle des nouvelles auraient été mises en gage, le droit de souscription préférentielle restera au seul actionnaire à moins qu'il n'ait cédé ce droit à son créancier gagiste et qu'il ou son créancier n'ai(en)t signifié cette cession à l'organe d'administration de la société.

Article 8: Appels de fonds

Toute souscription est nécessairement intégrale et inconditionnelle, tout comme l'obligation de la libération, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou seulement via l'adresse e-mail de l'actionnaire si celui-ci en a communiqué une, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance, intégralement ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion, à ses frais, de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, sauf en cas de démembrement, les droits ouverts par la loi et/ou les statuts au profit des nus-propriétaires et/ou usufruitiers.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort.

Les actionnaires peuvent arrêter tout pacte entre eux dans les limites fixées par la loi et les statuts. Mais ces pactes restent privés et non opposables à la société à moins qu'ils n'aient été signifiés à la société, (= à son organe d'administration) par les tous les actionnaires signataires du pacte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider de nommer un administrateur unique, pour la durée qu'elle détermine, ou pour une durée illimitée, en tout temps révocable par l'assemblée.

Article 14 : Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration..

14.1 Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, tout membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

14.2. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

14.3. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard HUIT jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

14.4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

14.5. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Tout membre du conseil peut exiger que son opinion, son objection à une décision du conseil d'administration, ou recommandations soient mentionnées aux procès-verbaux. Dans cas, il doit signer le procès-verbal.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par ou deux administrateurs ou un seul administrateur-délégué.

14.6 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

14.7. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration qui délègue détermine si les délégués agissent seul ou conjointement.

Si le conseil n'a rien prévu à cet égard, chaque administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

14.8. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, quels qu'ils soient, sont valables s'ils sont signés ou bien par deux administrateurs agissant conjointement, ou bien par le seul administrateur-délégué s'il n'y a qu'un administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière (et sans préjudice à ce que dit au paragraphe précédent) la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui (en cas de pluralité de délégués) peuvent agir dans ce cadre chacun seul.

Ces représentants de la société n'ont pas, vis-à-vis des tiers, d'obligation de produire de mandats spéciaux (de l'assemblée ou de leur pairs) pour agir dans le cadre des deux paragraphes qui précèdent. Ils n'ont qu'à justifier de leur(s) mandat(s) publié(s) au Moniteur.

Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s) délégué(s) peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est alors valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leur mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Article 15 : Fonctionnement et pouvoirs de l'administrateur-unique

15.1. Si l'assemblée générale nomme un administrateur unique, le mandat de l'administrateur-unique n'est pas statutaire. L'assemblée peut mettre fin à son mandat comme dit ci-avant.

A la date de la présente version des statuts, aucun successeur à l'administrateur unique n'a été désigné.

15.2 L'administrateur unique a sa responsabilité ordinaire de mandataire comme elle procède du droit commun et du code des Sociétés et Associations. Il n'a pas été fait usage de la faculté d'aggraver cette responsabilité dans le contexte de ce que prévoit l'article 7 :101 §2 du Code des Sociétés et des Associations. De manière telle que l'administrateur-unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

15.3. À la date de la présente version des statuts, il n'a pas été fait usage de la faculté légale (actuellement 7 :101 §3) de prévoir que le consentement de l'administrateur unique serait requis pour toutes modifications des statuts, toutes distributions aux actionnaires ou pour sa révocation.

15.4. L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

15.5. L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine, lors de la constitution de ces mandats délégués, si ces directeurs agissent chacun seul ou conjointement. Si rien n'est stipulé explicitement lors de la constitution de ces mandats, ces directeurs sont réputés de plein droit pouvoir agir seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

15.6. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirecte de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale et pour le surplus respecte encore toutes les stipulations prévues par les articles 7 :102 et 7 :103 du

Code des Sociétés et des Associations. Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision de réaliser l'opération lui-même.

L'opposition d'intérêts entre la société et son administrateur unique ne peut être opposée aux tiers qui en fait de représentation de la société, peuvent toujours se prévaloir seulement de ce que les statuts prévoient ci-après à cet égard.

15.7. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, quels qu'ils soient, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement selon ce qui aura été prévu dans la constitution de leur mandat. Dans ces limites de la gestion journalière, s'agissant des rapports entre la société et les tiers, la signature d'un seul délégué à la gestion journalière (directeur) suffira toujours à engager la société quand bien même la constitution du mandat contiendrait, en cas de pluralité de délégués, une obligation d'agir ensemble.

L'administrateur-unique, même s'il a délégué la gestion journalière ne perd pas la faculté de poser tous actes en relevant et peut, même dans ce contexte, engager seul la société conformément à ce que dit à l'alinéa 1 du présent article 15.7.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans l'exercice de leurs mandats,

-l'administrateur unique n'a aucune justification à donner aux tiers sinon à prouver l'existence de son mandat par la seule publication de celui-ci au Moniteur.

-chaque délégué à la gestion journalière (directeur) n'a aucune justification à donner aux tiers sinon à prouver l'existence de son mandat par la seule publication de celui-ci au Moniteur ;

-chaque mandataire spécial doit justifier de son mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Article 16 : Rémunération des administrateurs ou de l'administrateur unique

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux

Titre V: Contrôle de la société

Article 17: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 18: Tenue et convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le dernier vendredi de mai à onze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Quand toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 19: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés (= s'il en est) doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée générale sont accomplies.

Le mandat doit être spécial. Il doit contenir l'ordre du jour. L'organe de gestion peut en imposer le formulaire dans les convocations et/ou en exiger la communication dans les TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 21: Liste de présences

Il est fait état des présences soit dans le procès-verbal soit dans une liste des présences qui y est annexée.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté et l'ait annoncé dans la convocation, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration. L'organe d'administration est seul juge d'accueillir ou pas des formulaires hors délais. Les actionnaires ne peuvent se prévaloir de ce non-respect du délai.

La notification de ce formulaire doit se faire par envoi recommandé à la poste ou par mail à l'organe d'administration, depuis l'adresse mail de l'actionnaire, et moyennant, pour être valable, accusé de réception explicite de l'organe de gestion avec dispense de toutes autres significations. Ne valent pas accusés de réception, les accusés de réception générés automatiquement informatiquement.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou le cas échéant l'administrateur unique) ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur (s'il en est) désigné par ses pairs

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec le ou les administrateurs présents, le bureau.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

Si l'organe d'administration décide (souverainement) d'avoir recours à une cette procédure écrite :

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la

date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26 : Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 27: Droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

À la date de la présente version des statuts, il n'existe qu'une seule classe d'action, chacune donnant un droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. (Sauf, en cas de démembrement de propriété si les statuts attribuent le droit de vote à l'un ou à l'autre de l'usufruitier ou du nu-propriétaire).

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix, sauf l'exception où un droit exclusif serait réservé par les statuts ou à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés au moins par le Président de l'assemblée et le cas échéant par les autres administrateurs présents à l'assemblée qui le souhaitent.

En cas de tenue d'assemblées générales par voie électronique, l'organe d'administration fixera les modalités relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'organe d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

La décision de dissolution requiert que soient dressés les rapports prévus par la loi actuelle ou future (actuellement articles 2 :71 et suivants du Code)

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit, le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Sans préjudice de l'obligation de dresser les rapports prévus par la loi actuelle ou future, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles mais dans les conditions qui sont et seront fixées par la loi actuelle ou future (actuellement article 2 :80 du CSA)

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,